



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.45
25 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 1 c) de l'ordre du jour

ORGANISATION DES TRAVAUX

METHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch,
M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajje, M. Fan, M. Fix Zamudio,
M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim,
M. Mehedi, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer :
projet de résolution

1997/... Méthodes de travail de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Prenant acte avec satisfaction du document de travail établi,
conformément à sa décision 1996/114, par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1997/3),

Se félicitant de la création d'un Groupe de travail de session sur
les méthodes de travail de la Sous-Commission, présidé par M. Bossuyt,

Notant que le Groupe de travail de session n'a pas été en mesure, par
manque de temps, d'achever l'examen du document de travail,

Espérant qu'il lui sera alloué suffisamment de temps à sa prochaine session pour achever, lors de séances publiques ou privées, l'examen dudit document,

1. Décide de confier à M. Ribot Hatano le soin d'établir un document de travail révisé contenant une récapitulation des règlements intérieurs, principes directeurs, décisions et pratiques existantes qui s'appliquent à la Sous-Commission, en tenant pleinement compte des opinions exprimées au Groupe de travail de session et à la Sous-Commission, y compris les observations soumises par écrit au Secrétariat pendant la quarante-neuvième session, et de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa cinquantième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Hatano toute l'assistance dont il a besoin pour ses travaux, en particulier la traduction en anglais des observations visées dans le paragraphe qui précède, lesquelles devront lui être communiquées dans les plus brefs délais et, au plus tard, à la fin du mois de novembre.
